



Arrêt

n° 351 361 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GUIOT *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité togolaise, est arrivée sur le territoire belge le 19 février 2019.

Le 7 août 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge.

Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.08.2023, par :

[...]

est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 07.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [X] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'indemnités mutuelle d'un montant mensuel maximum de 1.308,42 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, hormis le loyer d'un montant . de 242,99€.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer, soit 1.308,42€-242,99€ =1.065,43€). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge

n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».

III. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la violation :

- Des articles 40ter et 42 § 1er , alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur au territoire, le séjour, et des étrangers ;
- Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, de prudence et de collaboration procédurale ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé, en termes de motivation de l'acte attaqué, que ses revenus ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en se référant à cet égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019.

Elle invoque que s'agissant de la condition des revenus requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des travaux préparatoires que la volonté du Législateur était de soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non européens visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition des revenus, lorsqu'il a réformé cette disposition en 2016, « ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis le requérant ».

Elle souligne que le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 – inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 –, poursuivant la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, doit être interprété conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt « X c. État belge », prononcé par la CJUE le 3 octobre 2019 dans l'affaire C-302/18, dont elle reproduit un extrait.

Elle en déduit que le respect de la volonté du Législateur conduit à interpréter l'exigence prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante argue que la circonstance selon laquelle elle aurait ou non exercé sa liberté de circulation est sans incidence, dès lors qu'il ne s'agit pas de procéder à une interprétation directe de l'article 40ter précité à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, mais d'interpréter cette disposition comme instaurant, sur le plan des revenus, un régime similaire à celui prévu aux articles 10 et 10bis de la même loi, devant eux-mêmes être interprétés à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, puisqu'ils procèdent à la mise en œuvre de la Directive 2003/86/CE.

Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019 cité par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil de céans et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.)* ». Elle ajoute ce qui suit : « *Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des*

ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif. En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant ».

La partie requérante soutient que les références invoquées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Elle fait valoir que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.310 du 13 mars 2020 fait référence à l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle, en sorte qu'elle renvoie aux arguments présentés *supra*.

Selon elle, la partie défenderesse n'est pas davantage pertinente lorsqu'elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n°255.940 du 2 mars 2023, celle-ci s'abstenant de démontrer la comparabilité du cas d'espèce avec la situation visée par cet arrêt, le Conseil d'Etat s'étant prononcé dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, sans que ne soit discutée la question de la prise en compte des revenus du demandeur dans le cadre de l'article 40ter de la même loi.

Quant à l'arrêt n° 301 905 du 20 février 2024 du Conseil, elle estime qu'il s'agit d'une jurisprudence isolée et relève qu'il lui est impossible de déterminer si la partie requérante dans cette affaire avait développé une argumentation similaire à la sienne.

IV. L'audience.

A l'audience, la partie requérante a invoqué l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/2026.

La partie défenderesse s'est référée à la justice s'agissant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et pour le reste à sa note d'observations.

V. Décision du Conseil.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

« Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Le Conseil estime qu'il convient d'interpréter cet article de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY